CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	**La Métropole Aix-Marseille-Provence** 58 boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
représenté par	Sa Présidente, ou son représentant, en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention
ci-après désigné	« la Métropole »

ET

l'Association	**Atelier de l'Environnement du Pays d'Aix – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement** ; Association régie par la loi du 1er juillet 1901 sise Domaine du Grand Saint Jean - 4855 chemin du Grand Saint Jean - 13540 PUYRICARD, AIX EN PROVENCE
représentée par	Son Président, Monsieur Hervé DOMENACH
ci-après désignée	« L'association » ou « L'Atelier de l'Environnement CPIE du Pays d'Aix »

Il est convenu ce qui suit :

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « la transition énergétique et le climat ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Le CPIE du Pays d'Aix, à travers la Maison Energie Habitat Climat déploie, depuis 2009, les actions relatives :

- d'une part, à l'ingénierie territoriale portant sur la rénovation énergétique du patrimoine public : appui aux politiques énergétiques communales, veille technique et réglementaire, accompagnement sur les sujets du changement climatique, webinaires thématiques à destination des élus et agents des communes,

- et d'autre part, aux Conseils en Energie Partagé destinés à l'optimisation des consommations communales. La mission permet, à partir d'un inventaire et d'une analyse des contrats, de formuler des préconisations en vue de diminuer la facture énergétique. Le conseiller en énergie partagé et l'économe de flux accompagnent la transformation des comportements des gestionnaires et des usagers du patrimoine communal en auditant le patrimoine, préconisent et suivent les travaux.

Par ailleurs, le CPIE a été retenu, aux côtés de la Métropole, dans le cadre de deux appels à projets de la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) ACTEE 2 – SEQUOIA et ACTEE 2 – MERISIER destinés notamment à financer des postes d'économes de flux. Ainsi, le CPIE portera 3 postes d'économe de flux co-financés par la FNCCR et les 12 communes qui ont souhaité être accompagnées. La Métropole, coordinateur du groupement reçoit les fonds de la FNCCR et les reverse au CPIE.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, et mentionnées ci-dessus.

En 2023, elle accompagnera les communes de : Cabriès, Charleval-de-Provence, Coudoux, Gardanne, Jouques, Fuveau, Venelles, Le Tholonet, Pélissanne, Rognes, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint Marc Jaumegarde, Meyrargues.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

À cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cette action.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,

- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile et, en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 200.067 euros.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 52.316 euros, soit 26,14 % du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier est intégralement porté par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Pour la mise en œuvre de ce programme d'actions, la Métropole s'engage à :

- Diffuser toutes informations utiles à la réalisation du programme d'actions
- Participer aux comités de pilotage et technique mis en place dans le cadre de cette convention et des actions particulières
- Informer de toute modification des orientations qui pourraient avoir une incidence sur les actions
- Verser une subvention dont le montant est prévu à l'article 4 de la présente convention.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 les modalités de versement se feront comme suit :

- Un acompte de 80 % sera versé après signature et notification de la convention sur demande écrite du bénéficiaire ;
- Le solde de 20 % sera versé sur demande écrite du bénéficiaire et sur présentation du rapport d'activité et du compte rendu financier de l'action faisant l'objet de la présente convention, certifié par le Président et le Trésorier. Ce bilan peut être provisoire.

Le versement du solde doit être demandé durant l'année N, et ceci avant les opérations de clôture budgétaire de la Métropole.

La Métropole se réserve le droit, avant d'accorder le versement du solde, de demander une copie des factures afférentes dans la limite des dépenses réelles retracées dans le bilan de l'opération.

Le bilan définitif des opérations, le budget ainsi que le compte de résultat de l'année N (signé par le Président et le Trésorier) devront être fournis au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1.

La contribution financière sera créditée au compte communiqué lors de la demande de subvention, selon les procédures comptables en vigueur.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le programme d'actions, les bilans d'activité et les plans de financement, sont élaborés dans le cadre de comités techniques semestriels auxquels participeront les instances de la Métropole.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole au cours des comités de pilotage et dans les rapports d'activités remis au terme de l'action.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75.000 euros) ou représentent plus de 50 % du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153.000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

À compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153.000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONÆ

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association **Le Président**	**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence** **La Présidente**
Hervé DOMENACH	**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

ANNEXE – Budget prévisionnel de l'action

3-2 Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES	MONTANT[12]		RESSOURCES DIRECTES	MONTANT[12]	
60 - Achats	1 500	€	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	**73 – Dotation et produits de tarification**		€
Achats d'études et de prestations de services		€	**74 – Subventions d'exploitation (13)**	200 067	€
Achats de matériel, équipements et travaux	1 500	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs	1 214	€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières		€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances	1 214	€	TOTAL **Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)**	52 316	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques…)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	52 316	€
62 - Autres services extérieurs	2 000	€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	2 000	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes	147 751	€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc…)		€			€
63 - Impôts et taxes	8 255	€			€
Impôts et taxes sur rémunérations	8 255	€			€
Autres impôts et taxes		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
64 - Charges de personnel	157 610	€	Fonds européens		€
Rémunérations du personnel	117 930	€	L'agence de services et de paiement		€
Charges sociales	39 320	€	Autres établissements publics		€
Autres charges de personnel	360	€	Aides privées		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	**75 – Autres produits de gestion courante**		€
66 - Charges financières		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
67 - Charges exceptionnelles		€	**76 – Produits financiers**		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	500	€	**77 – Produits exceptionnels**		€
			78 – Reprises sur amortissements provisions		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	**79 – Transfert de charges**		€
CHARGES INDIRECTES			**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**		
Charges fixes de fonctionnement	28 988	€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	200 067	€	**TOTAL DES PRODUITS**	200 067	€

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	**87 – Contributions volontaires en nature**		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	200 067		**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	200 067	

Fait à : Aix en Provence **Le** 26-9-2022

Cachet de l'association

Atelier de l'Environnement
CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT DU PAYS D'AIX
Domaine du Grand Saint-Jean

Signature du Président

[12] *Ne pas indiquer les centimes d'euros.* [13] *L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.* [14] *Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.*

4055 Chemin du Grand St Jean
13290 LES MILLES
Tél. 04 42 28 20 99 - Fax 04 42 92 36 86

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023